

COMMISSION DU CODEX ALIMENTARIUS



Organisation des Nations
Unies pour l'alimentation
et l'agriculture



Organisation
mondiale de la Santé

F

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie - Tél: (+39) 06 57051 - Fax: (+39) 06 5705 4593 - E-mail: codex@fao.org - www.codexalimentarius.net

CX 4/40.2

CL 2011/22 - PR
novembre 2011

DESTINATAIRE: Intermédiaire du Codex
Organisations internationales intéressées

EXPEDITEUR: Secrétariat,
Commission du Codex Alimentarius, Programme mixte FAO/OMS sur les normes alimentaires
FAO, Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome, Italie

OBJET: **DEMANDE DE COMMENTAIRES SUR LES RECOMMANDATIONS DE LA RÉUNION MIXTE
FAO/OMS SUR LES RÉSIDUS DE PESTICIDES (JMPR)¹ ET LES LMR POUR LES PESTICIDES À
L'ÉTAPE 3 DE LA PROCÉDURE**

DATE LIMITE : 31 janvier 2012

COMMENTAIRES : À: Ms Lifang DUAN
Division Résidus
Institut pour le Contrôle des produits
agrochimiques
Ministère de l' Agriculture (ICAMA)
No. 18, Maizidian Street, Chaoyang District
Beijing 100125, R.P. de Chine
Fax: +86 10 5919 4252
E-mail: ccpr@agri.gov.cn (de préférence)

Copie à: Secrétariat
Commission Codex Alimentarius
Programme mixte FAO/OMS sur les normes
alimentaires
FAO
Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome, Italie
Fax: +39 06 5705 4593
E-mail: codex@fao.org (de préférence)

CONTEXTE

A. LMR A L'ÉTAPE 3 DE LA PROCÉDURE

1. La réunion mixte annuelle de la FAO/OMS sur les résidus de pesticides (JMPR) s'est tenue à Genève, Suisse, du 20 au 29 septembre 2011. Les résumés suivants des résultats de la réunion annuelle de la JMPR sont fournis et rendus accessibles à une date précoce aux parties intéressées.
2. La réunion a évalué 27 pesticides, dont 8 étaient de nouveaux composés et 4 étaient des réévaluation dans le cadre du programme de révision périodique du Comité Codex sur les résidus de pesticides (CCPR). La réunion a établi des doses journalières admissibles (DJA) ainsi que des doses de référence aiguës (DrfA).
3. La réunion a estimé des niveaux maxima de résidus, qu'elle a recommandés pour être utilisés comme limites maximales de résidus (LMR) par le CCPR. Elle a aussi évalué des médianes de résidus en essais contrôlés (MREC) et les plus hauts niveaux de résidus (HR) comme base pour l'estimation des doses journalières de résidus des pesticides révisés. L'application des niveaux HR est expliquée dans le rapport de la réunion de 1999 (section 2.4). Les attributions et estimations sont reprises au tableau.
4. Les pesticides pour lesquels les doses journalières estimées peuvent, sur base des informations disponibles, dépasser la DJA sont indiquées avec des notes de bas de page en détail dans le rapport de la réunion 1999 (section 2.2.). Les notes de bas de page s'appliquent aussi aux produits spécifiques lorsque les informations disponibles indiquent que la DrfA d'un pesticide risque d'être dépassée lorsque le produit est consommé. Il faut noter que toutes ces distinctions s'appliquent uniquement aux nouveaux composés et aux composés réévalués dans le cadre du programme de révision périodique du CCPR.
5. Dans le tableau sont indiqués les numéros de référence Codex des composés et les numéros de la classification Codex (NCC) des produits, pour faciliter la référence aux LMR Codex pour les résidus de pesticides et d'autres documents et documents de travail de la Commission du Codex Alimentarius. À la fois les composés et les produits sont listés par ordre alphabétique.
6. Outre les abréviations reprises ci-dessus, les qualifications suivantes sont utilisées dans le tableau.

¹ Les recommandations de la JMPR pour les limites maximales de résidus correspondent à l'étape 3 de la procédure du Codex.

* (après le nom du pesticide)	Nouveau composé
** (après le nom du pesticide)	Composé révisé dans le cadre du programme de révision périodique du CCPR
* (après la LMR recommandée)	A la limite de quantification ou à la limite approximative de quantification
HR-P	Plus haute valeur dans un produit transformé, en mg/kg en multipliant le HR dans le produit frais par le facteur de transformation
Po	La recommandations intègre le traitement après récolte du produit
PoP (après recommandation pour les aliments transformés (classes D et E de la classification Codex))	La recommandation intègre le traitement après récolte dans le produit alimentaire primaire.
MREC-P	Une MREC pour un produit transformé calculée en appliquant à la MREC calculée pour le produit frais agricole, le facteur de concentration ou de réduction pour la transformation.
W (au lieu de la LMR recommandée)	La recommandation précédente est retirée, ou retrait de la LMR recommandée ou existante du Codex ou un avant-projet de LMR est recommandé.

7. L'annexe est aussi disponible sur les sites Internet ci-dessous:

lien internet FAO: http://www.fao.org/fileadmin/templates/agphome/documents/Pests_Pesticides/JMPR/2011_JMPR_Sum_Rep.pdf

lien internet OMS: http://www.who.int/foodsafety/chem/jmpr/summary_2011.pdf

8. En cas de problème lors du téléchargement des documents repris ci-dessus, veuillez contacter les secrétariats de la JMPR ou de la FAO aux adresses suivantes afin d'obtenir une copie par courriel:

Mme Yong Zhen YANG
Secrétaire FAO JMPR
Division de la production et protection des Plantes
FAO des Nations Unies
Viale delle Terme di Caracalla
00153 Rome, Italie
Tél:+39 06 57054246
Fax: +39 06 570 53224
Courriel: YongZhen.Yang@fao.org

Dr Philippe Verger (Secrétariat OMS JMPR)
Secrétaire OMS JMPR
GEMS/Food Programme
Département de la sécurité alimentaire et des zoonoses
(FOS)
Organisation mondiale de la santé
1211 Genève 27, Suisse
Tél: +41 22 791 3053
Fax: +41 22 791 4807
Courriel: vergerp@who.int

DEMANDE DE COMMENTAIRES

9. Les gouvernements membres et organisations internationales intéressés ayant statut d'observateur au sein du Codex désireux de soumettre des commentaires sur les avant-projets de LMR nouvellement proposés correspondant à l'étape 3 de la procédure Codex comme proposés par la JMPR 2011 ainsi que sur d'autres recommandations pertinentes pour le travail de la 44^{ème} session du Comité Codex sur les Résidus de Pesticides (voir tableau ci-dessous) sont priés de le faire par écrit, conformément aux procédures pour l'élaboration des Normes Codex et textes connexes (*Manuel de procédure du Codex Alimentarius*), de préférence par courriel, aux adresses indiquées en page de couverture et ce **avant le 31 janvier 2012**.

B. LMR A L'ÉTAPE 6 DE LA PROCÉDURE

10. La 33^{ème} session de la Commission a adopté à l'étape 5 les avant-projets de LMR tels que proposés à l'Annexe IV de ALINORM 0/33/24 et les a avancés à l'étape 6, (voir REP11/CAC, par. 116 et Annexe IV) qui ont été mis au point par la 43^{ème} session du CCPR

11. La Commission a aussi adopté les avant-projets de LMR pour les épices aux étapes 5/8, à l'exception des LMR proposées pour l'ométhoate (055) dans les groupes « fruit ou baie (028B) » et « racine ou rhizome (028D) » qui ont été adoptées à l'étape 5 uniquement, étant donné que le CCPR avait décidé auparavant de retirer toutes les LMR pour ce produit. (voir REP11/PR, Annexe III). À cet égard, le secrétariat de la JMPR (OMS) a précisé que le CCPR (trente-sixième session) avait retiré les LMR Codex concernant l'ométhoate pour les produits agricoles, celui-ci ne bénéficiant plus de l'appui du fabricant, ce qui ne permettait pas de réévaluer les résidus d'ométhoate, sur la base d'études d'essais de résidus (voir ALINORM 04/27/24, par. 95). Par contre, les LMR pour les épices ont été fixées sur la base de données de suivi, ce qui constitue un cas encore jamais rencontré; il était donc conseillé de demander l'avis du CCPR sur la manière de traiter les LMR proposées pour les épices avant de procéder à leur adoption finale (voir REP11/CAC, par. 65-66).

12. Les gouvernements membres et organisations internationales ayant statut d'observateur au sein du Codex, désireux de soumettre des commentaires sur les projets de LMR pour l'ométhoate pour les épices sont invités à le faire comme indiqué aux paragraphes 11 et 14. En outre, pour le seul cas des épices pour lesquelles les LMR sont fondées sur des données de suivi, les gouvernements membres et organisations internationales intéressés sont invités à faire connaître leur point de vue sur la façon de traiter les propositions de LMR pour les composés retirés de la liste Codex, en particulier sur la question de savoir si la procédure de révision périodique existante devrait être appliquée et, dans l'affirmative, si une réévaluation complète ou partielle (p.ex. évaluation des résidus et/ou évaluation toxicologique) est nécessaire pour permettre des LMR pour l'ométhoate pour les épices ainsi que pour des situations similaires pouvant se présenter à l'avenir.

13. Ces documents ont été précédemment diffusés aux intermédiaires du Codex et sont disponibles sur les sites Internet suivants: <http://www.codexalimentarius.org> sous réunions et rapports.

14. Les gouvernements et organisations internationales intéressés ayant statut d'observateur au sein du Codex désireux de soumettre des commentaires sur les projets de LMR à l'étape 6 de la procédure Codex sont priés de la faire par écrit conformément aux procédures pour l'élaboration de normes Codex et textes connexes (*Manuel de procédure du Codex Alimentarius*), de **préférence par courriel**, aux adresses indiquées en page de couverture et ce **avant le 31 janvier 2012**.

ANNEX I
Valeurs de DJA et DrfA établies et valeurs de LMR, MREC et HR recommandées

Pesticide (Numéro de référence du Codex)	CCN	Produit	LMR recommandée mg/kg		MREC ou MREC-P mg/kg	HR ou HR-P mg/kg
			Nouveau	Précédent		
Acéphate (095) DJA: 0–0.03 mg/kg pds corporel DrfA: 0.1 mg/kg pds corporel	CM 0649	Riz décortiqué	1		0.405 ^a 0.535 ^b 0.055 ^c	
	CM 1205	Riz poli			0.33 ^a 0.44 ^b	
	AS 0649	Paille et fourrage de riz sec	0.3		0.025 ^c	0.14 ^c
<i>Définition du résidu en vue de conformité avec les LMR pour les produits végétaux et animaux : Acéphate</i>						
<i>Définition du résidu en vue de l'estimation de l'apport quotidien pour les produits végétaux et animaux : Acéphate et méthamidophos</i>						
^a pour estimation d'apport à long terme						
^b pour estimation d'apport à court terme						
^c pour calcul de la charge alimentaire animale.						
Acétamipride (246)* DJA: 0–0.07 mg/kg pds corporel DrfA: 0.1 mg/kg pds corporel	VP 0061	Haricots, à l'exception des fèves et du soja	0.4		0.01	0.18
	VP 0062	Haricots écosés	0.3		0.03	0.18
	FB 0018	Baies et autres petits fruits, à l'exception des raisins et des fraises)	2		0.64	1
	VB 0041	Choux cabus	0.7		0.02 0.09 ^d	0.05 0.5 ^d
	VX 0624	Céleri	1.5		0.3	0.78
	FS 0013	Cerises	1.5		0.45	0.88
	FC 0001	Agrumes	0.8		0.25	0.45
	SO 0691	Graine de coton	0.7		0.09 ^c	
	HS 0444	Piments forts séchés	2		0.4	1.4
	DF 0014	Pruneaux	0.6		0.12	0.32
	MO 0105	Abats comestibles (mammifères)	0.05		0.011 foie 0.018 rognon	0.03 foie 0.05 rognon
	PE 0112	Œufs	0.01 *		0.0	0.0
	VB 0042	Brassica à rameaux florifères (y compris Brocoli: Brocoli, Chinois et Chou-fleur)	0.4		0.02	0.22
	VC 0045	Légumes fruits, cucurbitacées	0.2		0.05	0.11
	VO 0050	Légumes-fruits autres que les cucurbitacées (à l'exception du maïs doux et des champignons)	0.2		0.04	0.14
	VA 0381	Ail	0.02		0.01	0.01
	FB 0269	Raisins	0.5		0.085	0.25
	VL 0053	Légumes feuillus (à l'exception de l'épinard)	3		0.64	1.9
	MF 0100	Graisses de mammifères (à l'exception des graisses butyriques))	0.02		0.003	0.01
	MM 0095	Viande (de mammifères autres que mammifères marins)	0.02		0.003 graisse 0.004 muscle	0.01 graisse 0.01 muscle
	ML 0106	Laits	0.02		0.004	0.009
	FS 0245	Nectarine	0.7		0.2	0.44
	VA 0385	Oignon	0.02		0.01	0.01
FS 0247	Pêche	0.7		0.2	0.44	
VP 0064	Pois écosés (graines vertes immatures)	0.3		0.03	0.18	
FS 0014	Prunes (y compris pruneaux)	0.2		0.04	0.11	
FP 0009	Fruits à pépins	0.8		0.225	0.59	
PM 0110	Chair de volaille	0.01 *		0.0	0.0	

Pesticide (Numéro de référence du Codex)	CCN	Produit	LMR recommandée mg/kg		MREC ou MREC-P mg/kg	HR ou HR-P mg/kg
			Nouveau	Précédent		
	PO 0111	Abats comestibles de volaille	0.05 *		0.01	0.0
	VL 0502	Épinards	5 ^e		0.51	2.5
	VA 0389	Oignons de printemps	5		0.38	2
	FB 0275	Fraise	0.5		0.1	0.24
	TN 0085	Fruits à coque d'espèces arborescentes	0.06		0.01	0.05
	JF 0226	Jus de pomme				0.2
	JF 0001	Jus d'agrumes				0.03
	OR 0001	Huile d'agrumes				0.04
		Zeste de citron				0.71
	OR 0691	Huile comestible de coton				0.004
	DF 0269	Raisins séchés (= raisins secs et raisins de Corinthe)			0.23	0.08
	JF 0269	JUS DE PAMPLEMOUSSE				0.13
	VW 0448	Pâte de tomates				0.09
		Purée de tomates				0.04
<p><i>Définition du résidu (en vue de conformité avec la LMR pour les produits végétaux et pour estimation de l'apport journalier pour les produits végétaux et animaux) : acétamipride.</i></p> <p><i>Définition du résidu (en vue de conformité avec la LMR pour les produits animaux et pour estimation de l'apport journalier pour les produits végétaux et animaux) : somme de l'Acétamipride et de son métabolite desméthyl (IM-2-1) exprimé par acétamipride.</i></p> <p><i>Le résidu n'est pas liposoluble.</i></p> <p>^d Avec feuilles d'emballage</p> <p>^e Sur base des informations fournies à la JMPR, il n'a pas été possible de conclure à partir de l'estimation de l'apport à court terme pour l'acétamipride que la consommation des épinards était inférieure à la DrfA.</p>						
Azoxystrobine (229)	SB 0716	Grains de café	0.02		0.01	
DJA: 0–0.2 mg/kg pds corporel	VR 0604	Ginseng	0.1		0.025	
DrfA: pas nécessaire		Produits transformés du ginseng	0.5			
		Ginseng, sec			0.075	
		Ginseng, rouge			0.05	
		Extrait d'éthanol du ginseng sec			0.13	
		Extrait d'eau du ginseng sec			0.12	
		Extrait d'éthanol du ginseng rouge			0.12	
		Extrait d'eau du ginseng rouge			0.05	
<p><i>Définition du résidu (en vue de conformité avec la LMR pour les produits végétaux et animaux et pour estimation de l'apport journalier pour les produits végétaux et animaux) : Azoxystrobine.</i></p> <p><i>Le résidu est liposoluble.</i></p>						
<p>Clothianidine (238)</p> <p>DJA: 0–0.1 mg/kg pds corporel</p> <p>DrfA: 0.6 mg/kg pds corporel</p> <p><i>Définition du résidu (en vue de conformité avec la LMR et pour estimation de l'apport journalier) pour les produits végétaux et animaux : Clothianidine</i></p> <p><i>Le résidu n'est pas liposoluble.</i></p>						

Pesticide (Numéro de référence du Codex)	CCN	Produit	LMR recommandée mg/kg		MREC ou MREC-P mg/kg	HR ou HR-F mg/kg
			Nouveau	Précédent		
Cyperméthrines (y compris cyperméthrines alpha et zêta) (118)^f	VS 0621	Asparagus	0.4 <i>a,C</i>	0.01*	0.09	0.2
DJA: 0–0.02 mg/kg pds corporel	FC 0001	Agrumes (à l'exception des pamplemousses ou pomelos)	0.3 <i>a,Z</i>	2 ^g	0.05	0.05
DrfA: 0.04 mg/kg pds corporel	PE 0112	Œufs	0.01*	0.01*	0.0042	0.0047
	PO 0111	Abats comestibles de volaille	0.05*	0.05*	0.002	0.022
	PM 0110	Chair de volaille	0.1 (fat)	0.1 (fat)	0.002 muscle 0.034 fat	0.022 muscle 0.048 fat
	PF 0111	Graisses de volailles	0.1		0.038	0.048
	FC 0005	Pamplemousses ou pomelos	0.5 <i>a, C, z</i>		0.05	0.05
	DT 1114	Thé, Vert, Noir (noir fermenté et séché)	15 <i>C</i>	20 ^g	3.75	
	TN 0085	Fruits à coque d'espèces arborescentes	0.05* <i>a,Z</i>		0.05	0.05
<i>Définition du résidu (en vue de conformité avec la LMR et pour estimation de l'apport journalier) pour les produits végétaux et animaux: Cyperméthrine (somme des isomères).</i>						
<i>Le résidu est liposoluble.</i>						
^f Source des données appuyant les LMR proposées : <i>a: cyperméthrine alpha. c: cyperméthrine. z: cyperméthrine zêta.</i> Les lettres capitales indique la source des données responsables de l'estimation de LMR. Les lettres minuscules indiquent la source des autres données pour ce produit.						
^g La LMR du Codex a été retenue dans le cadre de la règle des quatre ans en attente de l'évaluation des données par la réunion de la JMPR 2011..						
Dicamba (240)	VD 0541	Soja sec	5		0.335	
DJA: 0–0.3 mg/kg pds corporel	OR 0541	Huile comestible de soja			0.012	
DrfA: 0.5 mg/kg pds corporel						
<i>Définition du résidu en vue de conformité avec la LMR pour les produits végétaux : dicamba</i>						
<i>Définition du résidu for estimation de l'apport journalier pour les produits végétaux : somme de dicamba et dicamba 5-OH exprimé par dicamba</i>						
<i>Définition du résidu en vue de conformité avec la LMR et en vue de l'estimation de l'apport journalier pour les produits animaux ; somme de dicamba et acide dichlorosalicylic 3,6 (DCSA) exprimé par dicamba</i>						
<i>Le résidu n'est pas liposoluble</i>						
Dichlorvos (025) **						
DJA: 0–0.004 mg/kg pds corporel						
DrfA: 0.1 mg/kg pds corporel						
Dicofol (026) **						
DJA: 0–0.002 mg/kg pds corporel						
DrfA: 0.2 mg/kg pds corporel						
Diflubenzuron (130)	FS 0247	Pêche	0.5		0.17	
DJA: 0–0.02 mg/kg pds corporel	FS 0014	Prune (y compris pruneau)	0.5		0.17	
DrfA: pas nécessaire	FS 0245	Nectarine	0.5		0.17	
	VL 0485	Verts de moutarde	10		1.4	
	VO 0445	Piments doux (y compris pimento ou pimienta)	0.7		0.16	
	VO 0444	Piments forts	3		0.92	
	HS 0444	Piments forts secs	20		6.44	

Pesticide (Numéro de référence du Codex)	CCN	Produit	LMR recommandée mg/kg		MREC ou MREC-P mg/kg	HR ou HR-F mg/kg
			Nouveau	Précédent		
	GC 0640	Orge	0.05*		0.05	
	GC 0654	Blé	0.05*		0.05	
	GC 0647	Avoine	0.05*		0.05	
	GC 0653	Triticale	0.05*		0.05	
	AS 0162	Foin ou fourrage (sec) de graminées	3		0.625	1.4
	AS 0081	Paille et fourrage (sec) de céréales	1.5		0.29	0.90
	TN 0085	Fruits à coque d'espèces arborescentes	0.2		0.05	
	SO 0697	Arachide	0.15		0.05	
	AL 0697	Fourrage d'arachide	40		7.5	18.4
<p><i>Définition du résidu (en vue de conformité avec la LMR et en vue d'estimation de l'apport journalier) pour les produits végétaux et animaux : diflubenzuron.</i> <i>Le résidu est liposoluble.</i></p>						
Benzoate d'emamectine (247)*						
DJA: 0-0.0005 mg/kg pds corporel	VP 0061	Haricots, à l'exception des fèves et du soja	0.015		0.001	0.009
DrFA: 0.03 mg/kg pds corporel	VL 0510	Laitue romaine	1		0.20	0.62
	SO 0691	Graine de coton	0.002*		0.002	0.002
	MO 0105	Abats comestibles (mammifères)	0.08		0.006	0.072
	FB 0269	Raisins	0.03		0.0025	0.022
	VC 0045	Légumes fruits, cucurbitacées	0.007		0.001	0.002
	VO 0050	Légumes-fruits autres que les cucurbitacées à l'exception du maïs doux et des champignons)	0.02		0.003	0.013
	VL 0482	Laitue pommée	1		0.20	0.62
	VL 0483	Laitue à cueillir	1		0.20	0.62
	MF 0100	Graisses de mammifères (à l'exception des graisses butyriques))	0.02		0.002	0.011
	MM 0095	Viande (de mammifères autres que mammifères marins)	0.004		0.002	0.004
	ML 0106	Laits	0.002		0.0005	
	VL 0485	Verts de moutarde	0.2		0.010	0.11
	FS 0245	Nectarine	0.03		0.0095	0.015
	FS 0247	Pêche	0.03		0.0095	0.015
	HS 0444	Piments forts,(séchés)	0.2		0.03	0.13
	FP 0009	Fruits à pépins	0.02		0.004	0.011
	JF 0226	Jus de pomme			0.0028	
	OR 0691	Huile comestible de coton			0.00078	
<p><i>Définition du résidu en vue de conformité avec la LMR et estimation de l'apport journalier pour les produits végétaux : benzoate d'emamectine B1, exprimé par emamectine (free base).</i> <i>Définition du résidu en vue de conformité avec la LMR et pour estimation de l'apport journalier pour les produits animaux : benzoate d'emamectine B1 a, exprimé par emamectine (free base).</i> <i>Le résidu n'est pas liposoluble</i></p>						
Etofenprox (184)**						
DJA: 0-0.03 mg/kg pds corporel	FP 0226	Pomme	0.6		0.2	0.34
DrFA: 1 mg/kg pds corporel	VD 0071	Haricots (secs)	0.05		0.05	
	DF 0269	Raisins séchés (= raisins secs et raisins de Corinthe)	8		1.5	5.5
	MO 0105	Abats comestibles (mammifères)	0.05		0.03 foie 0.03 rognon	0.03 foie 0.03 rognon

Pesticide (Numéro de référence du Codex)	CCN	Produit	LMR recommandée mg/kg		MREC ou MREC-P mg/kg	HR ou HR-P mg/kg
			Nouveau	Précédent		
	PE 0112	Œufs	0.01 *		0	0
	FB 0269	Raisins	4		0.73	2.6
	GC 0645	Mais	0.05 *		0.05	0.05
	MM 0095	Viande (de mammifères autres que mammifères marins)	0.5 (fat)		0.03 muscle 0.21 fat	0.03 muscle 0.3 fat
	ML 0106	Laits	0.02		0.013	
	FS 0245	Nectarine	0.6		0.16	0.37
	FP 0230	Poire	0.6		0.2	0.34
	FS 0247	Pêche	0.6		0.16	0.37
	FP 0009	Fruits à pépins	W	1		
	VR 0589	Pomme de terre	W	0.01 *		
	PM 0110	Chair de volaille	0.01 *		0.0	0.0
	PO 0111	Abats comestibles de volaille	0.01 *		0.0	0.0
	SO 0495	Graine de colza	0.01 *		0.01	0.01
	GC 0649	Riz	0.01 *		0.0	0.0
	AS 0649	Paille et fourrage de riz sec	0.05		0.01	0.025
		Purée de pomme			0.05	
	JF 0226	Jus de pomme			0.012	
	JF 0269	Jus de raisin			0.029	
		Jus de pêche			0.008	
		Pommes en conserve			0.018	
		pêche en conserve			0.018	
		Vin			0.029	
<i>Définition du résidu (en vue de conformité avec la LMR pour les produits végétaux et animaux et pour estimation de l'apport journalier pour les produits végétaux et animaux): etofenprox</i>						
<i>Le résidu est liposoluble.</i>						
Etoxazole (241)	FP 0009	Fruits à pépins	0.07		0.01	
DJA: 0-0.05 mg/kg pds corporel						
DrfA: pas nécessaire						
<i>Définition du résidu (en vue de conformité avec la LMR pour les produits végétaux et animaux et pour estimation de l'apport journalier pour les produits végétaux): etoxazole.</i>						
<i>Le résidu est liposoluble.</i>						
Flutriafol (248) *						
DJA: 0-0.01 mg/kg pds corporel	FI 0327	Banane	0.3		0.05	0.09
DrfA: 0.05 mg/kg pds corporel	SB 0716	Grains de café	0.15		0.05	
	DF 0269	Raisins séchés (= raisins secs et raisins de Corinthe)	2		0.59	1.7
	FB 0269	Raisins	0.8		0.21	0.61
	SO 0697	Arachide	0.15		0.02	
	AL 0697	Fourrage d'arachide	20		2.6	8.9
	VO 0445	Piments doux (y compris pimento ou pimienta)	1		0.28	0.41
	HS 0444	Piment fort, séché	10		2.7	4.1
	FP 0009	Fruits à pépins	0.3		0.07	0.16
	VD 0541	Soja (sec)	0.4		0.055	
	GC 0654	Blé	0.15		0.015	
	CM 0654	Son de blé non transformé	0.3		0.032	
	AS 0654	Paille et fourrage sec de blé	8		1.45	4.1

Pesticide (Numéro de référence du Codex)	CCN	Produit	LMR recommandée mg/kg		MREC ou MREC-P mg/kg	HR ou HR-P mg/kg
			Nouveau	Précédent		
	JF 0226	Jus de pomme			0.034	
	SM 0716	Grains de café torréfié			0.048	
	JF 0269	Jus de pamplemousse			0.13	
	OR 0697	Huile comestible d'arachide			0.028	
		Piments doux, conservés			0.22	0.32
	OR 0541	Huile de soja comestible			0.072	
	CF 1211	Farine de blé			0.005	
	CF 1210	Germe de blé			0.042	
<p><i>Définition du résidu (en vue de conformité avec la LMR pour les produits végétaux et animaux et pour estimation de l'apport journalier pour les produits végétaux et animaux): Flutriafol</i></p> <p><i>Le résidu est liposoluble .</i></p>						
Glyphosate (158)	VD 0533	Lentilles (dry)	5		0.5	2.1
DJA: 0–1mg/kg pds corporel	VR 0596	Betterave sucrière	15		3.4	7.3
DrfA: pas nécessaire	VO 0447	Mais doux (maïs en épi)	3		0.325	2.8
	CF 1255	Farine de maïs			0.12	3.0
	CF 0645	Farine de maïs			0.12	3.0
<p><i>Définition du résidu en vue de conformité avec la LMR pour le soja et la maïs : somme du glyphosate et N-acetylglyphosate, exprimé par glyphosate</i></p> <p><i>Définition du résidu en vue de conformité avec la LMR (pour d'autres produits végétaux) : glyphosate.</i></p> <p><i>Définition du résidu en vue de conformité avec la LMR (pour les produits animaux) : somme du glyphosate et du N-acetylglyphosate, exprimé par glyphosate</i></p> <p><i>Définition du résidu pour estimation de l'apport journalier (pour les produits végétaux et animaux) : glyphosate, N-acetylglyphosate, AMPA et N-acétyl AMPA, exprimé par glyphosate.</i></p> <p><i>Le résidu n'est pas liposoluble</i></p>						
Hexythiazox (176)	DH 1100	Houblon, sec	3	2 ^h	0.79	
DJA: 0–0.03 mg/kg pds corporel	FB 0275	Fraise	6	0.5 ^h	0.54	
DrfA: Pas nécessaire	DT 1114	Thé, Vert, Noir (noir, fermenté et séché)	15		4.55	
		Bière			0.036	
		Infusion de thé vert			0.182	
		Infusion de thé fermenté			0.137	
		Fraise, en conserve			0.248	
		Confiture de fraise			0.359	
<p><i>Définition du résidu en vue de conformité avec la LMR pour les produits végétaux : hexythiazox.</i></p> <p><i>Définition du résidu (pour estimation de l'apport journalier) pour les produits végétaux : somme de hexythiazox et de tous les métabolites contenant du trans-5-(4-chlorophenyl)-4-méthyl-2-oxothiazolidine-moiety (PT-1-3), exprimé par hexythiazox</i></p> <p><i>Définition du résidu (en vue de conformité avec la LMR et pour estimation de l'apport journalier) pour les produits animaux : somme de hexythiazox et de tous les métabolites contenant du trans-5-(4-chlorophenyl)-4-méthyl-2-oxothiazolidine-moiety (PT-1-3), exprimé par hexythiazox</i></p> <p><i>Le résidu est liposoluble</i></p> <p>^h La LMR du Codex était retenue dans le cadre de la règle des quatre ans dans l'attente de l'évaluation des données par la réunion 2011 de la JMPR.</p>						

Pesticide (Numéro de référence du Codex)	CCN	Produit	LMR recommandée mg/kg		MREC ou MREC-P mg/kg	HR ou HR-F mg/kg
			Nouveau	Précédent		
Isopyrazam (249)* DJA: 0-0.06 mg/kg pds corporel DrfA: 0.3 mg/kg pds corporel	FI 0327	Banane	0.06		0.015	
	GC 0640	Orge	0.07		0.0375 0.022 ^g	
	AS 0640	Paille et fourrage d'orge, sec	2		0.356 ^g	1.06 ^g
		Malt			0.022	
		Bière			0.0045	
	MO 0105	Orge mondé			0.012	
		Abats comestibles (mammifères)	0.02		0.0056	0.008
	MF 0100	Graisses de mammifères (à l'exception des graisses butyriques))	0.01*		0.0056	0.008
	MM 0095	Viande (de mammifères autres que mammifères marins)	0.01*		0.0056 fat 0.0056 muscle	0.008
	ML 0106	Laits	0.01*		0.0042	-
	FM 0183	Graisses butyriques	0.02		0.0042	-
	PF 0111	Graisse de volailles	0.01*		0.01	0.01
	PM 0110	Chair de volaille	0.01*		0.01 fat	0.01
					0.01 muscle	
	PO 0111	Abats comestibles de volaille	0.01*		0.01	0.01
	PE 0112	Œufs	0.01*		0.01	0.01
	GC 0650	Seigle	0.03		0.015 0.01 ^g	
	AS 0650	Paille et fourrage sec de seigle	3		0.952 ^g	1.51 ^g
	GC 0653	Triticale	0.03		0.015	
					0.01 ^g	
	AS 0653	Paille et fourrage sec de triticale,	3		0.952 ^g	1.51 ^g
	GC 0654	Blé	0.03		0.015	-
					0.01 ^g	
	AS 0654	Paille et fourrage sec de blé	3		0.952 ^g	1.5 ^g
	CM 0654	Son de blé non transformé	0.15		0.066	
					0.041 ^g	
					0.0035	
0.012						
0.0083						
CP 1212	Pain de farine de blé complet			0.0083		
CF 1210	Germe de blé			0.0038		
<i>Définition du résidu (en vue de conformité avec la LMR) pour les produits végétaux : isopyrazam (somme de syn-isomère et anti-isomère)</i>						
<i>Définition du résidu pour estimation de l'apport journalier pour les produits végétaux: somme de isopyrazam et 3-difluorométhyl-1-méthyl-1H-pyrazole-4-carboxylique acid [9-(1-hydroxyl-1-méthylethyl)-(1RS, 4RS, 9RS)-1,2,3,4-tetrahydro-1,4-methanaphthalen-5-yl]amide exprimé par isopyrazam.</i>						
<i>Définition du résidu (en vue de conformité avec la LMR et de l'estimation de l'apport journalier) pour les produits animaux : isopyrazam (somme de syn-isomère et anti-isomère)</i>						
<i>Le résidu est liposoluble .</i>						
^g en vue de calculer la charge alimentaire animale. Exprimé sur une base de « comme reçu ».						
Méthamidophos (100) DJA:0-0.004 mg/kg pds corporel DrfA: 0.1 mg/kg pds corporel	CM 0649	Riz, décortiqué	0.6 ^h	-	0.025	-
	CM 1205	Riz poli			0.021	-
	AS 0649	Paille et fourrage sec de riz	0.1 ^h	-	0.0325 ⁱ	0.05 ⁱ
<i>Définition du résidu en vue de conformité avec les LMR et pour estimation de l'apport journalier pour les produits végétaux et animaux: méthamidophos.</i>						
<i>Le résidu n'est pas liposoluble.</i>						

Pesticide (Numéro de référence du Codex)	CCN	Produit	LMR recommandée mg/kg		MREC ou MREC-P mg/kg	HR ou HR-F mg/kg
			Nouveau	Précédent		
<i>^h Résulte de l'utilisation d'acephate sur le riz.</i>						
<i>ⁱ pour le calcul de la charge alimentaire animale</i>						
Penthiopyrad (253)* DJA: 0–0.1 mg/kg pds corporel DrfA: 1 mg/kg pds corporel						
Profenofos (171) DJA: 0–0.03 mg/kg pds corporel VO 0444 Piments forts 3 5 ^l 0.78 1.42 DrfA: 1.0 mg/kg pds corporel HS 0444 Piments forts séchés 20 50 ^l 5.46 9.94						
<i>Définition du résidu (en vue de conformité avec la LMR and pour estimation de l'apport journalier) pour les produits végétaux et animaux: profenofos</i>						
<i>Le résidu n'est pas liposoluble</i>						
^l La LMR du Codex a été retenue dans le cadre de la règle des quatre ans dans l'attente de l'évaluation des données par la réunion de la JMPR 2011						
Oxyde de propylène (250)* DJA: 0–0.04 mg/kg pds corporel DrfA: 0.04 mg/kg pds corporel chlorohydrine propylène DJA: Aucune établie ^m DrfA: Aucune établie Bromohydrine propylène DJA: : Aucune établie DrfA: Aucune établie						
<i>Définition du résidu(en vue de conformité avec la LMR) pour les produits végétaux: oxyde de propylène</i>						
<i>Définition du résidu (pour estimation de l'apport journalier) pour les produits végétaux: oxyde de propylène, chlorohydrine propylène et bromohydrine propylène. Chlorohydrine propylène et bromohydrine propylène devant être examinés séparément de l'oxyde de propylène</i>						
<i>Le résidu n'est pas liposoluble</i>						
^m La réunion n'a pas pu établir de DJA ni de DrfA pour chlorohydrine propylène et bromohydrine propylène en raison de l'insuffisance des données						
Pyraclostrobine (210)	AL 1020	Fourrage de luzerne	30		8.38	22.28
DJA: 0–0.03 mg/kg pds corporel	TN 0660	Amande	W ⁿ	0.02*		
DrfA: 0.05 mg/kg pds corporel	AM 0660	Coque d'amande	W ^o	2		
	VS 0620	Artichaut	2		0.25	1.44
	GC 0640	Orge	1	0.5	0.345	
	FB 0264	Mûres de ronce	3		0.87	1.32
	FB 0020	Airelles	4	1	0.78	2.08
	FS 0013	Cerises	3		0.51	1.57
	FC 0001	Agrumes	2	1	0.035 (pulpe)	0.1 (pulpe)
	VC 0424	Concombre	W ^p	0.5		
	VC 0045	Légumes fruits, cucurbitacées	0.5		0.06(pelure comestible) 0.0525 (pelure non comestible)	0.41(pelure comestible) 0.14 (pelure non comestible)
	VA 0381	Ail	0.15	0.05*	0.02	0.09

Pesticide (Numéro de référence du Codex)	CCN	Produit	LMR recommandée mg/kg		MREC ou MREC-P mg/kg	HR ou HR-F mg/kg
			Nouveau	Précédent		
	VC 0046	Melons, à l'exception de la pastèque	W ^p			
	FS 0245	Nectarine	0.3		0.065	0.13
	GC 0647	Avoine	1	0.5	0.345	
	SO 0089	Oléagineux, à l'exception de l'arachide	0.4		0.055	
	VA 0385	Oignon	1.5	0.2	0.06	0.62
	VA 0389	Oignon de printemps	1.5		0.42	0.60
	FI 0350	Papaye	0.15	0.05*	0.05	0.06
	FS 0247	Pêche	0.3		0.065	0.13
	TM 0672	Noix de pecan	W ⁿ	0.02*		
	FS 0014	Prunes (y compris pruneaux)	0.8		0.09	0.40
	FB 0272	Framboises (y compris les framboises de Virginie)	3	2	0.87	1.32
	OR 0495	Huile comestible de colza			0.053	
	GC 0650	Seigle	0.2		0.02	
	GC 0651	Sorgho	0.5		0.025	
	VC 0431	Courgette	W ^p	0.3		
	FS 0012	Fruits à pépins	W	1		
	FB 0275	Fraise	1.5	0.5	0.20	0.75
	SO 0702	Graine de tournesol	W ^q	0.3		
	TN 0085	Fruits à coque d'espèces arborescentes	0.02*		0	0.02
	GC 0653	Triticale	0.2		0.02	
		Bière			0.23	
		Malt de brasserie			0.40	
		Jus de cerise			0.08	
		Sous-produits de la coton gin			1.575	16.73
		Germe de malt			0.80	
		Huile d'orange	10		3.03	8.17
		Orge perlé			0.23	
		Purée de prune			0.17	
	DF 0014	Pruneaux			0.41	1.84
		Confiture de fraise			0.04	
<i>Définition du résidu (en vue de conformité avec la LMR et pour estimation de l'apport journalier) pour les produits végétaux et animaux: pyraclostrobine</i>						
<i>Le résidu n'est pas liposoluble</i>						
ⁿ Les recommandations pour les amandes et noix de pécan sont retirées pour être remplacées par une recommandation pour les fruits à coque d'espèces arborescentes.						
^o La recommandation pour les coques d'amandes est retirée, le produit n'étant pas commercialisé.						
^p Les recommandations pour les concombre, melons et courge sont retirées pour être remplacées par une recommandation pour les légumes-fruits, cucurbitacées						
^q La recommandation pour la graine de tournesol est retirée pour être remplacée par une recommandation pour les oléagineux à l'exception de l'arachide.						
Saflufenacil (2251)*	FI 0327	Banane	0.01		0	0
DJA: 0-0.05 mg/kg pds corporel	AS 0640	Papille et fourrage sec d'orge	0.025		0.025	0.025
DrfA: Pas nécessaire	VD 0071	Haricots (sec)	0.3		0.01	
	GC 0080	Céréales	0.01		0	
	FC 0001	Agrumes	0.01		0	0
	SB 0716	Grains de café	0.01		0	
	SO 0691	Graines de coton	0.2		0.025	
	FB 0269	Raisins	0.01		0	0
	MO 0105	Abats comestibles (mammifères)	0.3		0.14	0.26
	AS 0645	Fourrage de maïs	0.05		0.025	0.025

Pesticide (Numéro de référence du Codex)	CCN	Produit	LMR recommandée mg/kg		MREC ou MREC-P mg/kg	HR ou HR-F mg/kg
			Nouveau	Précédent		
	MF 0100	Graisses de mammifères (à l'exception des graisses butyriques)	0.01		0.01	0.01
	MM 0095	Viande (de mammifères autres que mammifères marins)	0.01		0.01	0.01
	ML 0106	Laits	0.01		0.01	0.01
	VP 0063	Pois (gousses et graines vertes = immatures)	0.01		0.01	
	VP 0064	Pois écosés (graines vertes immatures)	0.01		0.01	
	VD 0072	Pois, sec	0.05		0.01	
	FP 0009	Fruits à pépins	0.01		0	
	SO 0495	Graine de colza	0.6		0.054	
	AS 0651	Paille et fourrage sec de sorgho	0.025		0.025	0.025
	VP 0541	Soya (graine immature)	0.01		0.01	
	VD 0541	Soya (sec)	0.07		0.01	0
	FS 0012	Fruits à pépins	0.01		0	
	SO 0702	GRAINE DE TOURNESOL	0.7		0.12	
	GC 0447	MAIS DOUX	0.01		0	0
	TN 0085	FRUITS A COQUE D'ESPECES ARBORESCENTES	0.01		0	
	AS 0654	Paille et fourrage sec de blé	0.025		0.025	0.025
	OR 0702	Huile comestible de graine de tournesol			0.0036	
	OR 0541	Huile comestible de soja			0.0025	
<i>Définition du résidu (en vue de conformité avec la LMR et pour estimation de l'apport journalier) pour les produits végétaux et animaux: saflufenacil</i>						
<i>Le résidu n'est pas liposoluble</i>						
Spinosad (203)	TN 0660	Amandes	W ^r	0.01*		
	AM 0660	Coque d'amande	W ^s	2	2.2	
DJA: 0-0.02 mg/kg pds corporel	FB 0264	Mûres de ronce	1		0.14	
DrFA: Pas nécessaire	FB 0020	Airelles	0.4		0.11	
	FB 0265	Cranberry	0.02		0.01	
	FB 0266	Mûres des haies (y compris la mûre de Boysen et la ronce-framboise)	1		0.14	
	VA 0385	Oignon	0.1		0.01	
	FI 0351	Fruit de la passion	0.7		0.23	
	FB 0272	Framboises (y compris les framboises de Virginie)	1		0.14	
	VA 0389	Oignon de printemps	4		0.2	
	TN 0085	Fruits à coque d'espèces arborescentes	0.07		0.026	
<i>Définition du résidu (en vue de conformité avec la LMR et pour estimation de l'apport journalier) pour les produits végétaux et animaux: somme de spinosyn A et spinosyn D.</i>						
<i>Le résidu est liposoluble .</i>						
<i>(Les résidus dans le lait devraient être déterminés dans le lait complet.)</i>						
^r La recommandation pour les amandes est retirée pour être remplacée par une recommandation pour les fruits à coque d'espèces arborescentes						
^s La recommandation pour la coque d'amande est retirée, le produit n'étant pas commercialisé.						

Pesticide (Numéro de référence du Codex)	CCN	Produit	LMR recommandée mg/kg		MREC ou MREC-P mg/kg	HR ou HR-F mg/kg
			Nouveau	Précédent		
Spirotetramat (234)	SO 0691	Graine de coton	0.4		0.095	
DJA: 0-0.5 mg/kg pds corporel	AB 1203	Farine de graine de coton	1		0.12	0.36
DrFA: 1.0 mg/kg pds corporel	MO 0105	Abats comestibles (mammifères)	1	0.03	0.16	0.55
	PE 0112	Œufs	0.01		0.0023	0.0048
	AL 0157	Légumineuse fourragère	30		12	17
	VP 0060	Légumineuse	1.5		0.505	0.84
	FI 0343	Litchi	15		1.6	6
	FI 0341	Kiwi	0.02 *		0.055	0.066
	FI 0345	Mango	0.3		0.16	0.25
	MM 0095	Viande (de mammifères autres que mammifères marins)	0.05	0.01*	0.006 muscle 0.012 fat	0.019 muscle 0.043 fat
	ML 0106	Laits	0.01	0.005*	0.005	0.005
	VA 0385	Oignon	0.4		0.11	0.27
	FI 0350	Papaye	0.4		0.17	0.22
	PM 0110	Chair de volaille	0.01*		0 muscle 0 graisse	0.00037 muscle 0.00037 graisse
	PO 0111	Abats comestibles de volaille	0.01		0.0016	0.0033
	VD 0070	Légumes secs [à l'exception du soja sec]	2		0.21	
	VD 0541	Soja (sec)	4		0.45	
	OR 0691	Huile comestible de coton			0	0
	OR 0541	Huile comestible de soja			0	0
		Farine de soja (dégraissée)			0.46	2.7
<p><i>Définition du résidu (en vue de conformité avec la LMR pour les produits végétaux: Spirotetramat et son métabolite énoI, 3-(2,5-diméthylphényl)-4-hydroxy-8-méthoxy-1-azaspiro[4.5]déc-3-en-2-one, exprimé par spirotetramat.</i></p> <p><i>Définition du résidu (pour estimation de l'apport journalier) pour les produits végétaux: Spirotetramat, métabolite énoI 3-(2,5-diméthylphényl)-4-hydroxy-8-méthoxy-1-azaspiro[4.5]déc-3-en-2-one, métabolite kétohydroxy 3-(2,5-diméthylphényl)-3-hydroxy-8-méthoxy-1-azaspiro[4.5]décane-2,4-dione, métabolite monohydroxy cis-3-(2,5-diméthylphényl)-4-hydroxy-8-méthoxy-1-azaspiro[4.5]décane-2-one, et métabolite énoI glucoside glucoside of 3-(2,5-diméthylphényl)-4-hydroxy-8-méthoxy-1-azaspiro[4.5]déc-3-en-2-one, exprimé par spirotetramat.</i></p> <p><i>Définition du résidu (en vue de conformité avec la LMR et estimation de l'apport journalier) pour les produits animaux: Spirotetramat métabolite énoI, 3-(2,5-diméthylphényl)-4-hydroxy-8-méthoxy-1-azaspiro[4.5]déc-3-en-2-one, exprimé par spirotetramat.</i></p>						
<i>Le résidu n'est pas liposoluble</i>						
Sulfoxaflor (252)*^t	GC 0640	Orge	0.6		0.063	
DJA: 0-0.05 mg/kg pds corporel	AS 0640	Paille et fourrage d'orge, sec	3		0.14	1.8
DrFA: 0.3 mg/kg pds corporel	VB 0400	Brocoli	3		0.074	1.6
	VB 0041	Choux cabus	0.4		0.099	0.19
	VB 0404	Chou-fleur	0.04		0.012	0.021
	VS 0624	Céleri	1.5		0.19	0.77
	FC 0001	Agrumes	0.9		0.31	0.44
	SO 0691	Graine de coton	0.4		0.02	
	DF 0269	Raisins séchés (- raisins secs et raisins de Corinthe)	6		0.49	5.6
	MO 0105	Abats comestibles (mammifères)	0.6		0.13	0.47
	PE 0112	Œufs	0.1		0.013	0.071
	VC 0045	Légumes fruits, cucurbitacées	0.5		0.029	0.27
	VO 0050	Légumes-fruits autres que les cucurbitacées (à l'exception du maïs doux et des champignons)	1.5		0.11	0.60
	VA 0381	Ail	0.01 *		0.01	0.01
	FB 0269	Raisins	2		0.14	1.6
	VL 0053	Légumes feuillus	6		1.2	2.9
	MM 0095	Viande (de mammifères autres que mammifères marins)	0.3		0.045 muscle 0.03 fat	0.2 muscle 0.073 graisse
	ML 0106	Laits	0.2		0.05	
	VA 0385	Oignon	0.01*		0	0

Pesticide (Numéro de référence du Codex)	CCN	Produit	LMR recommandée mg/kg		MREC ou MREC-P mg/kg	HR ou HR-F mg/kg
			Nouveau	Précédent		
	VA 0389	Oignon de printemps	0.7		0.11	0.39
	HS 0444	Piments forts (séchés)	15		1.1	6.0
	FP 0009	Fruits à pépins	0.4		0.07	0.26
	PM 0110	Chair de volaille	0.1		0.015 muscle 0.005 graisse	0.05 muscle 0.021 graisse
	PO 0111	Abats comestibles de volaille	0.3		0.046	0.18
	SO 0495	Graine de colza	0.15		0.045	
	VR 0075	Légumes racines et tubercules	0.03		0.01	0.023
	AL 0541	Fourrage de soja	3		0.79	1.5
	VP 0541	Soja (graine immature)	0.3		0.011	
	FS 0012	Fruits à noyau (à l'exception de la cerise)	2		0.13	0.9
	FB 0275	Fraise	0.5		0.19	0.21
	TN 0085	Fruits à coque d'espèces arborescentes	0.015		0.01	0.012
	GC 0653	Triticale	0.2		0.025	
	VL 0473	Cresson de fontaine	6		1.0	2.9
	GC 0654	Blé	0.2		0.025	
	AS 0654	Paille et fourrage sec de blé	3		0.14	1.8
	JF 0226	Jus de pomme			0.060	
		Farine d'orge			0.036	
		Orge perlé			0.032	
		Cerise séchée			4.0	7.7
	JF 0004	Jus d'orange			0.022	
	JF 0048	Jus de tomate			0.052	
	VW 0448	Pâte de tomates			0.23	
		Purée de tomate			0.10	
		Vin			0.098	
Définition du résidu (en vue de conformité avec la LMR et pour estimation de l'apport journalier) pour les produits végétaux et animaux: sulfoxaflor						
Le résidu n'est pas liposoluble						
† Les recommandations faites dans le cadre du projet pilote du CCPR et ne sont pas fondées sur des BPA officielles.						
Tébuconazole (189)**	FP 0226	Pomme	1		0.275	0.5
DJA: 0-0.03 mg/kg pds corporel	FS 0240	Abricot	2		0.46	
	VS 0620	Artichaut	0.6	0.5	0.145	0.32
DrFA: 0.3 mg/kg pds corporel	FI 0327	Banane	0.05	0.05	0.01	
	GC 0640	Orge	2	0.2 ^u	0.85	
	AS 0640	Paille et fourrage d'orge, sec	40	10 (30 ^u)		
	VD 0071	Haricots secs	0.3		0.05	
	VB 0400	Brocoli	0.2		0.015	0.11
	VB 0402	Choux de Bruxelles	0.3		0.095	0.19
	VB 0041	Choux cabus	1		0.05	0.56
	VB 0404	Chou-fleur	0.05*		0.05	0.05
	VR 0577	Carotte	0.4	0.5 ^u	0.11	0.22
	MO 0812	Abats comestible de bovins	W	0.05*		
	FS 0013	Cerises	4	5	0.86	3.1
	SO 0691	Graine de coton	2		0.05	
	SB 0716	Grains de café	0.1	0.1	0.04	
	SM 0716	Grains de café torréfiés	W	0.5	0.08	
	VC 0424	Concombre	0.15	0.2	0.05	0.09

Pesticide (Numéro de référence du Codex)	CCN	Produit	LMR recommandée mg/kg		MREC ou MREC-P mg/kg	HR ou HR-F mg/kg
			Nouveau	Précédent		
	DF 0269	Raisins séchés (=raisins secs et raisins de Corinthe)	7	3	0.86	5.5
	MO 0105	Abats comestibles (mammifères)	0.2	0.5	0.06	0.15
	VO 0440	Aubergine	0.1		0.04	0.10
	PE 0112	Œufs	0.05*	0.05*	0	0
	FB 0267	Baie de sureau	1.5	2	0.345	0.70
	VA 0381	Ail	0.1	0.1 ^u	0.02	0.06
	FB 0269	Raisins	6	2	0.72	4.6
	DH 1100	Houblon séché	40	30	9.65	
	VA 0384	Poireau	0.7	1 ^u	0.195	0.44
	GC 0645	Mais	W	0.1 ^u		
	AS 0645	Fourrage de maïs	6			
	FI 0345	Mangue	0.05	0.1 ^u	0.05	0.05
	MM 0095	Viande (de mammifères autres que mammifères marins)	0.05*	0.05*	0	0
	VC 0046	Melons, à l'exception de la pastèque	0.15	0.2	0.02	0.02
	ML 0106	Laits	0.01*	0.01*	0	
	FS 0245	Nectarine	2		0.46	1
	GC 0647	Avoine	2	0.05*	0.085	
	FT 0305	Olives	0.05*		0	
	VA 0385	Oignon	0.1	0.1	0.02	0.06
	FI 0350	Papaye	2	2 ^u	0.18	1.2
	FI 0351	Fruit de la passion	0.1		0.1	0.1
	FS 0247	Pêche	2	1	0.46	1
	SO 0697	Arachide	0.15	0.1 ^u	0.035	
	AL 0697	Fourrage d'arachide	40	30		
	FP 0230	Poire	1		0.275	0.50
	HS 0444	Piments forts séchés	10	5	1.85	6.2
	VO 0445	Piments doux (y compris pimentc ou pimiento)	1	0.5	0.185	0.62
	FS 0014	Prunes (y compris pruneaux)	1	0.2 ^u	0.08	0.47
		Rune en conserve			0.054	
	DF 0014	Pruneaux	3	0.5 ^u	0.232	1.36
	PM 0110	Chair de volaille	0.05*	0.05*	0	0
	PO 0111	Abats comestibles de volaille	0.05*	0.05*	0.05	0.05
	SO 0495	Graine de colza	0.3	0.5	0.10	
	GC 0649	Riz	1.5	2	0.275	
	GC 0650	Seigle	0.15	0.05*	0.05	
	AS 0650	Paille et fourrage sec de seigle	40	5		
	VD 0541	Soja (sec)	0.15	0.1	0.02	
	OR 0541	Huile comestible de soja			0.001	
	VC 0431	Courgette	0.2	0.02	0.05	0.10
	VO 0447	Mais doux (mais en épi)	0.6	0.1 ^u	0.06	0.36
	VO 0448	Tomate	0.7	0.2 (0.5 ^u)	0.15	0.46
	GC 0653	Triticale	0.15		0.05	
	TN 0085	Fruits à coque d'espèces arborescentes	0.05*		0	0
	VC 0432	Pastèque	W	0.1 ^u		
	GC 0654	Blé	0.15	0.05	0.05	
	AS 0654	Paille et fourrage sec de blé	40	10		
	JF 0226	Jus de pomme			0.063	
		Compote de pomme			0.094	
		Bière			0.002	
		Haricots cuits			0.01	
		Choux cuits			0.019	0.23
	OR 0691	Huile comestible de coton			0	
		Jus de pêche			0.092	

Pesticide (Numéro de référence du Codex)	CCN	Produit	LMR recommandée mg/kg		MREC ou MREC-P mg/kg	HR ou HR-F mg/kg
			Nouveau	Précédent		
		Confiture de pêche			0.006	
		Pêche en conserve			0.006	
	JF 0048	Jus de tomate			0.033	
	VW 0448	Pâte de tomates			0.19	
		Tomate en conserve			0.018	
		Purée de tomate			0.02	
		Vin			0.20	
<p><i>Définition du résidu (en vue de conformité avec la LMR et pour estimation de l'apport journalier) pour les produits végétaux et animaux: tébuconazole</i></p> <p><i>Le résidu est liposoluble .</i></p> <p>⁹ Recommandation de la JMPR 2008</p>						
<p>Thiaméthoxame (245)</p> <p>DJA: 0–0.08 mg/kg pds corporel</p> <p>DrfA: 1 mg/kg pds corporel</p> <p><i>Définition du résidu (en vue de conformité avec la LMR) pour les produits végétaux et animaux: thiaméthoxame.</i></p> <p><i>Définition du résidu (en vue de l'estimation de l'apport journalier) pour les produits végétaux et animaux (à l'exception de la volaille): thiaméthoxame et clothianidine (examinés séparément)</i></p> <p><i>Définition du résidu en vue de l'estimation de l'apport journalier pour la volaille : somme de thiaméthoxame, CGA 265307 et MU3, exprimés par thiaméthoxame; et clothianidine (clothianidine devant être examiné séparément du thiaméthoxame).</i></p> <p>Voir également clothianidine</p> <p><i>Le résidu n'est pas liposoluble</i></p>						